

29^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice

(Tromsø, Norvège, 17–19 juin 2009)

Brisons le silence – uni contre la violence domestique

Rapport du Ministère Suisse de la justice

I. Introduction

1. La lutte contre la violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux et est reconnue comme une tâche de la communauté. Cela n'a pas toujours été comme ça. Comme il ressort du rapport du Ministre norvégien de la justice, la violence domestique a longtemps été considérée comme une affaire privée. Un important changement de mentalité s'est toutefois opéré depuis les années 1990.

2. Bien que différentes mesures aient été prises à tous les niveaux, le nombre de personnes exposées à la violence domestique reste élevé. De plus, diverses questions, également abordées par le rapport du Ministre norvégien de la justice, restent ouvertes, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan pratique. La Suisse salue ainsi l'initiative de la Norvège de consacrer la présente Conférence à ce thème.

3. Dans ce rapport, nous évoquerons brièvement quelques étapes de la prise de conscience au niveau international, puis nous exposerons les principales mesures mises en place en Suisse, et, enfin, nous esquisserons quelques réflexions sur la perspective des droits de l'homme et les pistes à développer.

II. La violence domestique: une préoccupation internationale

4. Au niveau international, un premier pas a été fait il y a vingt ans exactement, en 1989, avec la première recommandation du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence contre les femmes (Recommandation n°12). Il y est mentionné que plusieurs articles de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes obligent les Etats à prendre des mesures pour protéger les femmes contre la violence, notamment domestique, et recommandé aux Etats d'inclure des renseignements sur les mesures adoptées dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention. Dans une deuxième recommandation de 1992 (Recommandation n°19), le Comité statue expressément que la discrimination à l'égard des femmes définie à l'article 1 de la Convention „inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une

femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme". La recommandation précise ce principe par rapport à différents articles de la Convention et énumère une série de mesures concrètes pour combattre la violence à l'égard des femmes. A la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, la violation à l'égard des femmes a été reconnue comme incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine et donc comme une violation des droits de l'homme. En décembre de la même année, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta une Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et, peu après, l'ancienne Commission des droits de l'homme créa le mandat de Rapporteuse chargée de la question de la violence à l'égard des femmes.

5. Des efforts furent également entrepris au niveau régional, notamment par le Conseil de l'Europe. La violence à l'égard des femmes forma le sujet d'une Conférence des Ministres qui s'est tenue à Rome en 1993 et constitue depuis lors une priorité dans les activités du Conseil de l'Europe. Les ministres s'accordèrent sur des éléments à inclure dans un Plan d'action, lesquels constituèrent la base des travaux d'un Groupe de travail mis en place l'année suivante. Ce n'est pas le but de ce document de dresser la liste des différents efforts entrepris dans ce domaine et nous nous contenterons de mentionner encore les travaux du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui s'est réuni une première fois en avril de cette année.

6. Parallèlement, et surtout de manière récente, la violence domestique a fait l'objet de plusieurs décisions d'organes internationaux de protection des droits de l'homme, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence contre les femmes. La Cour a ainsi reconnu que les garanties des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture) et 8 (protection de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme comprenaient des obligations positives des Etats en ce qui concerne la prévention et la sanction de violences domestiques. Les Etats sont tenus de mettre en place des dispositions de droit pénal effectives ainsi que des mécanismes effectifs pour la prévention, la suppression et la poursuite de violations de ces dispositions. En particulier, la Cour a considéré que les Etats doivent prendre des mesures adéquates lorsque les autorités ont – ou devraient avoir – connaissance d'une menace réelle et imminente pour l'intégrité d'une personne. Les arrêts en question ont été présentés de manière détaillée dans le rapport du Ministre norvégien de la justice.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté une violation des droits à la protection de la vie et de l'intégrité physique et morale garantis par l'article 2 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans deux affaires où, après de nombreux actes violents portés à la connaissance des autorités, des femmes avaient été tuées par leurs maris violents (Communications n° 5/2005 et 6/2005). Le Comité estima que les autorités, au courant des violences exercées antérieurement, étaient responsables de n'avoir pas protégé les victimes. Il reconnut que l'Autriche avait mis en place un modèle complet de protection contre la violence domestique et précisa qu'il ne suffit pas d'avoir des lois de qualité, mais que celles-ci doivent également être appliquées avec le soin nécessaire par tous les acteurs concernés, dans chaque cas individuel. Dans une autre affaire, le Comité conclut à une violation de l'obligation de l'Etat de prendre toutes les mesures pour éviter les discriminations basées sur

le sexe, notamment dans la famille, parce que l'auteur ne pouvait ni demander que l'accès à son appartement soit interdit à son mari violent, ni se rendre dans lieu protégé avec ses enfants, dont un était handicapé, de telles mesures n'étant pas disponibles dans l'Etat en question (Communication n°2/2003).

III. Aperçu des mesures législatives prises en Suisse

1. Généralités

8. Le changement de paradigme dans l'attitude de la société face à la violence domestique se reflète aussi dans la législation suisse. Plusieurs modifications législatives - qui sont les fruits d'un long débat public - ont été effectuées dans les années passées. Elles visent à combattre plus efficacement la violence domestique, à optimiser la protection des victimes et à amener les personnes violentes à assumer leur responsabilité. Au niveau fédéral, les principales réformes légales en matière de violence domestique, mises en œuvre ces dernières années, sont les suivants:

- Depuis 2004, les actes de violence commis dans le couple constituent des infractions poursuivies d'office. Une modification du Code pénal a introduit la poursuite d'office en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait, de menaces, de contrainte sexuelle et de viol. Dans certaines circonstances, la procédure peut être suspendue sur demande de la victime (cf. ci-dessous, ch. 10 ss).
- Depuis le 1er juillet 2007, une norme de protection contre la violence est en vigueur dans le Code civil, qui permet à un demandeur de requérir des mesures de protection (interdiction de prise de contact, expulsion du domicile, etc.) (cf. ci-dessous ch. 19 ss.). Les cantons sont tenus de prévoir une procédure d'expulsion immédiate d'une personne menaçante en cas de crise. On se réfère en premier lieu à la police. Mais les cantons sont libres de désigner un autre service pour accomplir cette tâche.
- D'autres domaines de la législation fédérale visent également la lutte et la protection contre la violence, comme la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (cf. ci-dessous ch. 38 ss.). Cette loi oblige les cantons à mettre sur pied des antennes et des centres de consultation pour les victimes.
- Il importe aussi de relever que la Loi fédérale sur les étrangers prévoit que les étrangères et étrangers dont l'autorisation de séjour est liée au mariage ont la possibilité de solliciter une autorisation de séjour individuelle en cas de séparation pour des motifs graves, en particulier en cas de violence domestique.

9. Avec l'instauration de la poursuite d'office pour les infractions commises dans le proche milieu social, on visait à signaler clairement que l'Etat n'entend plus considérer la violence domestique comme un état de fait relevant de la seule sphère privée. En même temps, on prenait en compte que le droit pénal ne saurait résoudre à lui seul le problème de la violence domestique. Même si la poursuite d'office libère la victime d'un fardeau moral (elle n'a plus à se sentir coupable d'avoir déclenché la procédure pénale), elle n'est pas toujours le moyen adéquat

d'améliorer la situation de la victime. Des interventions fondées sur le droit pénal ne sont que rarement aptes à fonctionner comme outils d'intervention en cas de crises. S'ajoute à cela que des procédures pénales sont souvent d'une longue durée et éprouvantes pour une victime. Certaines formes de violence physique sont par ailleurs difficiles à appréhender pour le droit. Dans ce contexte, il s'avérait indispensable de prendre également d'autres mesures, notamment en ce qui concerne l'aide aux victimes et la protection de celles-ci. Le droit civil offre une certaine flexibilité par rapport au droit pénal. Les mesures offertes par le droit civil permettent souvent d'agir d'une manière plus adéquate au cas d'espèce. En conclusion, certains instruments pointus du droit civil et les instruments de la protection de la victime, qui complètent à court, moyen et long terme les mesures policières et la protection par le droit pénal, sont d'une grande importance.

2. Droit pénal

2.1 Poursuite d'office

10. Par une modification du Code pénal suisse entrée en vigueur en 2004, la poursuite d'office a été introduite pour les délits les plus fréquemment commis dans le cadre de violences domestiques.

Lésions corporelles simples, voies de fait répétées et menaces

11. En droit suisse, les lésions corporelles simples, les voies de fait et les menaces ne sont en principe poursuivies que sur plainte. La modification introduite offre une protection particulière aux victimes de violence au sein du couple en prévoyant la poursuite d'office lorsque la victime est mariée avec l'auteur ou forme avec lui une communauté de vie hétéro- ou homosexuelle. La période suivant une séparation ou un divorce étant souvent empreinte de fortes émotions et de tensions entre les parties, la protection est étendue jusqu'à une année après le prononcé du divorce ou la fin du ménage commun.

Contrainte sexuelle et viol

12. Les infractions de la contrainte sexuelle et du viol étaient déjà poursuivies d'office en Suisse avant 2004, une exception existait toutefois lorsque l'auteur était marié avec la victime ou faisait ménage commun avec elle. Avec l'abrogation de cette exception, la contrainte sexuelle et le viol dans le couple sont dorénavant poursuivis d'office indépendamment des circonstances dans lesquels ils sont commis.

Suspension provisoire et classement de la procédure

13. L'instauration de la poursuite d'office pour les infractions commises dans le proche milieu social visait à signaler clairement que l'Etat n'entendait plus considérer la violence domestique comme un état de fait relevant de la seule sphère privée. Toutefois, l'automatisme de la poursuite pénale ne saurait être considéré comme approprié dans tous les cas et ne sert pas toujours les intérêts de la victime, qui peuvent souhaiter ne pas voir leur partenaire condamné, par exemple si le couple s'est réconcilié après un acte violent unique.

14. Pour tenir compte de ces cas, une disposition a été prévue permettant de mettre un terme à la procédure pénale lorsque la protection d'intérêts déterminés de la victime le demande. Selon cette disposition (art. 55a Code pénal), le juge d'instruction ou le juge pénal peut suspendre provisoirement la procédure dans les

cas de violence domestique les moins graves, à savoir les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces ou la contrainte, si la victime le demande ou y consent. Au vu de la gravité des infractions de la contrainte sexuelle et du viol, cette possibilité n'a pas été prévue pour ces cas. La police n'a pas la possibilité de suspendre la procédure. L'élément prépondérant à prendre en compte est l'intérêt de la victime; même si elle demande la suspension de la procédure, l'autorité poursuivra la procédure si, par exemple, la victime subit des pressions de la part de l'auteur ou s'il y a lieu de supposer que l'auteur lui a fait de fausses promesses afin de bénéficier d'une suspension de la procédure.

15. Afin de garantir que la victime a bien pris sa décision en toute liberté, possibilité lui est donnée de reconsidérer sa position. Lorsque la procédure est suspendue, elle dispose ainsi d'un délai de six mois pour demander qu'elle soit reprise. Si la procédure n'est pas reprise dans ce délai, l'autorité rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

2.2 Protection de la victime dans le cadre de la procédure pénale

16. A l'heure actuelle, la procédure pénale est encore réglée au niveau des cantons. Elle sera toutefois unifiée dans le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPPS); la nouvelle loi entrera en vigueur au 1er janvier 2011. Malgré l'absence d'un code pénal unifié, il existe déjà différentes dispositions au niveau fédéral qui régissent des aspects particuliers de la procédure pénale. Ainsi, plusieurs mesures permettant de protéger les victimes d'infractions ayant subi des violences figurent actuellement dans la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

17. Selon cette loi, la victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance si elle est appelée à témoigner ou à donner des renseignements et peut refuser de déposer sur des faits intimes. Si la victime le demande, les autorités évitent de la confronter au prévenu; mais il faut alors tenir compte autrement du droit du prévenu à être entendu. La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut demander qu'une traduction de l'interrogatoire soit faite par une personne du même sexe si cela est possible sans retarder indûment la procédure; en plus de demander le huis-clos, elle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe à tous les stades de la procédure et requérir que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe. La protection et les droits particuliers dans la procédure pénale s'appliquent aussi aux proches de la victime, dans la mesure où ils peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction.

18. Les dispositions relatives à la procédure pénale seront intégrées dans le nouveau CPPS. Par rapport aux actuelles dispositions de la LAVI, le CPPS prévoit quelques modifications. Par exemple, il est prévu de mieux protéger l'anonymat de la victime face au public. Des mesures de protection supplémentaires sont en outre prévues, notamment pour les témoins et les personnes appelées à donner des renseignements.

3. Le droit civil (article 28b du Code civil)

3.1 Libellé de la norme

19. La nouvelle norme a le libellé suivant :

Art. 28b Violence, menaces ou harcèlement

¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier:

1. de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
2. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers;
3. de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

² En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.

³ Le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances:

1. astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement;
2. avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.

⁴ Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure.

3.2 Le but de la norme

20. L'entrée en vigueur en 2007 de l'article 28b CC, qui prévoit des mesures de protection durables, entraîne une amélioration sensible de la protection des victimes. Le but principal de cette norme est la protection contre la violence domestique. Elle inclut toutefois également d'autres formes de violence comme la poursuite et le harcèlement obsessionnels d'une personne, autrement dit des actes que recouvre le terme anglais "*stalking*". Les termes "violence domestique" et "*stalking*" n'ont cependant pas été repris dans la norme.

3.3 Conditions d'application des mesures de protection

Atteinte à la personnalité par violence, menaces ou harcèlement

21. La violence, des menaces ou du harcèlement sont les conditions d'application des mesures prévues par la norme de protection contre la violence. Le terme

"violence" au sens du Code civil comprend toute atteinte directe à l'intégrité physique et également psychique, sexuelle ou sociale d'une personne.

22. Le terme "violence domestique" englobe la violence à l'intérieur d'une famille ou d'un partenariat existant ou dissout. Les personnes concernées sont liées socialement, émotionnellement et économiquement; elles dépendent souvent les unes des autres.

23. Les "menaces" se rapportent à des situations où des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir.

24. Le "harcèlement" se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnel d'une personne. Les caractéristiques typiques du harcèlement sont l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace d'une personne. Le "*stalking*" est caractérisé par la répétition et la combinaison de nombreuses actions de ce type.

25. La notion de violence comprend les actes de menace, de harcèlement, de violence domestique et de "*stalking*". Même si la notion de violence ne comporte pas de restrictions légales, l'atteinte doit présenter un certain degré d'intensité. Tout comportement socialement incorrect n'est pas constitutif d'une atteinte à la personnalité.

Éléments sans pertinence

26. Les dispositions sur la violence, les menaces et le harcèlement sont également applicables aux cas dans lesquels la victime ne fait pas ou plus ménage commun avec l'auteur des actes de violence. La protection ne dépend pas non plus de l'état civil ou de la nature de la relation entre les personnes concernées.

27. La faute n'est pas exigée. Ainsi, des mesures de protections peuvent être ordonnées indépendamment du discernement d'une personne violente - ce qui joue un rôle important dans le domaine de violence domestique.

3.4 Mesures protectrices

Aperçu

28. Lorsque la victime et l'auteur vivent dans le même logement, le juge peut faire expulser l'auteur du logement pour une durée déterminée. De plus, le juge peut ordonner des mesures de protection supplémentaires, qui sont énoncées dans la loi d'une manière non-exhaustive, à savoir interdire à la personne violente de s'approcher de la victime ou de son domicile ainsi que de prendre contact avec elle. De telles mesures peuvent par ailleurs également être appliquées aux cas où les personnes concernées ne vivent pas ensemble.

L'expulsion du logement

29. L'expulsion du logement commun concrétise le principe „qui bat s'en va". C'est l'auteur de violence domestique qui doit pâtir des conséquences de ses actes. Cela offre aux victimes, qui sont particulièrement des femmes, une alternative à la fuite vers des centres pour femmes en détresse.

30. L'expulsion du logement peut être prononcée lorsque le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte. L'application de la mesure ne se limite

pas seulement à des couples mais inclut aussi d'autres communautés de logement. On peut ainsi penser à des étudiants qui louent ensemble un logement. Des structures d'accueil telles que des foyers, des hospices ou des maisons de retraite restent cependant exclues.

31. La victime peut demander l'expulsion de l'auteur du logement commun même si, dans un premier temps, elle a fui le logement commun pour se protéger, en allant par exemple dans un centre pour femmes en détresse.

32. Une personne qui a été expulsée du logement commun doit quitter le logement pendant une durée déterminée et n'a pas le droit d'y retourner pendant ce temps. Bien que la durée de l'expulsion doive être déterminée, la norme ne fixe pas de limite temporelle. La durée de l'expulsion fixée par le juge peut être prolongée une fois pour de justes motifs. Le juge peut fixer une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement commun lorsque les circonstances le justifient. Cette indemnité n'a pas à être fixée de telle sorte qu'elle empêcherait une victime de déposer une demande.

33. Le juge a en outre la possibilité d'attribuer les droits et obligations résultant du contrat de bail à la victime. L'accord du bailleur est cependant nécessaire.

Interdiction pour l'auteur de s'approcher, de fréquenter certains lieux et de contacter la victime

34. Les tribunaux peuvent également ordonner d'autres mesures de protection, telles que l'interdiction d'approcher la victime ou son domicile, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés, ainsi que l'interdiction de contacter la victime, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique.

3.5 Exécution et principe de la proportionnalité

35. Par la voie de la protection juridique provisoire, une ordonnance de protection peut être obtenue rapidement du tribunal civil compétent. La possibilité d'agir immédiatement est d'une grande importance dans des cas de violence domestique. En cas d'urgence, le tribunal a la possibilité à prendre des mesures de protection avant d'entendre la partie adverse. La personne qui demande des mesures provisoires n'est pas tenue de prouver un cas de violence ou un danger de violence, mais de le rendre vraisemblable.

36. Lorsqu'un juge prend des mesures pour protéger la victime, il doit toujours respecter le principe de la proportionnalité car ces mesures peuvent aussi empiéter sur les droits fondamentaux des auteurs, tels que la liberté de mouvement ou la protection de la propriété. Il y a lieu de choisir la mesure qui est la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte, mais qui reste tout de même effective pour la protection de la victime.

37. L'exécution du droit des victimes à ce que leur personnalité soit protégée est garantie (ev. le respect des mesures est garanti de manière indirecte, c'est-à-dire par la menace d'une sanction pénale). Le comportement prohibé doit être décrit de la manière la plus claire est précise possible dans le dispositif du jugement, afin de satisfaire aux exigences du principe de légalité dans l'hypothèse d'un éventuel procès pénal.

4. Aide aux victimes

4.1 Introduction

38. La LAVI, accompagnée d'une ordonnance, est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Plusieurs évaluations législatives effectuées de 1993 à 1998 ont montré que le système mis en place permettait dans l'ensemble de fournir une aide efficace, mais que certains points pouvaient être améliorés. Une révision de la loi a dès lors été entreprise. La nouvelle loi et son ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

39. En Suisse, l'aide aux victimes est accordée à toute personne ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle ; l'aide est également accordée aux proches (conjoint, enfants...) de la victime.

40. Il faut relever que le législateur suisse est parti du principe que toutes les victimes d'infractions ayant subi une atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle sont potentiellement vulnérables. La législation ne fait a priori pas de distinction fondamentale entre les différentes catégories de victimes, même si une protection particulière s'applique toutefois aux victimes d'infractions sexuelles et aux victimes mineures durant la procédure pénale. Si la loi invite en outre les cantons à tenir compte des besoins particuliers de certaines catégories de victimes lorsqu'ils mettent à disposition des centres de consultation, le législateur suisse n'a prévu ni régime particulier ni indemnisation spécifique pour les victimes de la violence domestique. Il faut aussi garder à l'esprit que certains aspects de la violence domestique, dans une définition large de celle-ci, ne sont pas des infractions au sens du Code pénal et ne donnent dès lors pas droit à des prestations de l'aide aux victimes.

41. L'aide aux victimes s'articule autour de trois axes :

- l'aide fournie par les centres de consultation
- l'indemnisation et la réparation morale accordées par l'Etat
- les droits de la victime et la protection de la victime dans la procédure pénale

42. L'aide fournie par l'Etat est en principe subsidiaire: elle intervient lorsque la victime n'a pas pu obtenir satisfaction autrement, soit auprès de l'auteur de l'infraction, soit auprès d'assurances privées ou sociales. La LAVI ne compense en outre que les dommages ayant un lien direct avec l'atteinte subie et ne prévoit pas d'indemnisation pour les dommages aux biens.

43. L'exécution de la loi sur l'aide aux victimes incombe essentiellement aux cantons, mieux à même, de par leur lien de proximité, d'évaluer les besoins des victimes. L'aide fournie aux victimes sur la base de la LAVI est financée par chacun des 26 cantons pour son propre territoire.

44. La Confédération accorde des aides financières destinées à encourager la formation spécifique du personnel des centres de consultation et des autres personnes chargées de l'aide aux victimes (par exemple les fonctionnaires de police et le personnel des tribunaux). La Confédération a accordé à plusieurs reprises des aides financières pour des formations ou des colloques consacrés au thème de la violence domestique.

45. Cet aperçu de l'aide aux victimes en Suisse se concentre, pour l'essentiel, sur les aspects qui peuvent être intéressants dans le contexte de la violence domestique.

4.2 Importance de pouvoir fournir rapidement une aide efficace (aide fournie par les centres de consultation)

46. La nouvelle loi vise à recentrer l'aide sur les prestations fournies par les centres de consultation: il s'agit de donner la priorité aux mesures qui répondent aux besoins les plus urgents de la victime et lui permettront de surmonter rapidement les conséquences de l'infraction. Il est important que les victimes puissent obtenir rapidement et sans formalités excessives un soutien efficace auprès d'institutions spécialisées. C'est pourquoi la loi sur l'aide aux victimes charge les cantons de veiller à ce que des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité, soient à la disposition des victimes. Certains centres de consultation sont spécialisés pour une certaine catégorie de victimes (femmes victimes de violence, femmes victimes d'agression sexuelles...).

47. La police doit informer la victime notamment sur les adresses et les tâches des centres de consultation. La police transmet, si la victime y consent, son nom et son adresse à un centre de consultation. Des études ont en effet démontré que la victime, peu après l'infraction, n'est souvent pas en mesure de contacter le centre de sa propre initiative; le recours à un centre de consultation est beaucoup plus élevé si c'est celui-ci qui offre son aide.

48. Les centres de consultation LAVI peuvent conseiller les victimes, les aider dans les démarches à accomplir et leur apporter une assistance matérielle, psychologique, sociale, médicale et juridique. L'aide immédiate (besoins les plus urgents découlant de l'infraction) est gratuite. Il peut notamment s'agir d'un dépannage financier, d'un logement d'urgence (également pour les enfants), de coûts de transport et de traduction, de premières consultations chez un avocat ou un psychologue. L'aide peut être fournie pour une durée plus longue (aide à plus long terme). Si elle est fournie par le centre, l'aide à plus long terme (contributions aux frais) est aussi gratuite ; si le centre a recours à un tiers (par exemple un avocat ou un psychologue), l'aide sera prise en charge en fonction des revenus de la victime. Dans le contexte de la violence domestique, l'ordonnance permet de renoncer à la prise en compte des revenus de l'auteur de l'infraction qui vit en ménage commun avec la victime.

49. L'aide fournie par les centres de consultation, notamment, permet de réduire les risques de victimisation secondaire. En effet, les victimes peuvent être aidées dans les démarches à accomplir, être accompagnées et soutenues psychologiquement et ne sont dès lors pas laissées seules pour surmonter les conséquences de l'infraction.

50. A titre d'exemple, nous mentionnons les séances collectives d'information sur la violence domestique qui ont été mises en place par certains centres de consultation. Ces séances permettent aux victimes et à leurs proches de recevoir des informations sur la violence domestique et sur les solutions existantes, sans rendez-vous préalable et en conservant l'anonymat. La victime peut ensuite demander un entretien personnalisé.

4.3 Réparation par l'Etat du préjudice subi (indemnisation et réparation morale)

51. La victime d'une infraction commise en Suisse a droit à une indemnisation et à une réparation morale versées par l'État, lorsqu'elle rend vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers (auteur de l'infraction, assurances sociales ou privées) ou qu'elle n'en peut recevoir que des montants insuffisants. L'indemnisation vise à réparer un préjudice économique (perte de revenus, frais de guérison après que l'état de santé se soit stabilisé, etc.).

4.4 Protection et droits de la victime dans la procédure pénale

52. La LAVI part du principe que la victime peut faire valoir ses prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. Divers aménagements sont prévus, mais le tribunal pénal devrait au moins, dans la mesure du possible, juger complètement les prétentions de faible importance.

53. Selon la LAVI, les autorités sont obligées de protéger la personnalité de la victime et de l'informer de ses droits à tous les stades de la procédure pénale. La loi prévoit différentes mesures de protection spécifique de la victime durant la procédure pénale, qui ont été présentées ci-dessus dans le contexte du droit pénal.

54. La LAVI est subsidiaire à l'assistance judiciaire gratuite. Si une victime n'a pas droit à l'assistance judiciaire, le centre de consultation peut prendre en charge les frais d'avocat non seulement dans la procédure pénale, mais aussi, par exemple, dans une procédure envers un assureur privé ou une assurance sociale. La victime bénéficie par ailleurs de la gratuité des procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et par les autorités chargées d'octroyer les indemnisations et les réparations morales.

5. Normes policières cantonales

55. En Suisse, le droit de la police relève essentiellement de la compétence des cantons. Ceux-ci ont intégré de différentes manières des mesures contre la violence domestique dans leur législation. L'introduction dans presque tous les cantons de normes policières qui prévoient des mesures de protection de durée limitée, comme l'expulsion du domicile, l'interdiction de contacter la victime ou de pénétrer dans le domicile, a permis de combler les lacunes de la protection des victimes à court terme. Les mesures d'accompagnement comportent dans la plupart des cantons l'obligation d'informer les victimes et les personnes auteures de violence de leurs droits et de leur indiquer les antennes et centres de consultation. Quelques cantons disposent de modèles de centres de consultation spécialisés, qui ont le mandat (proactif) de contacter directement et de recevoir les victimes et les personnes auteures de violence ; il y a même un canton qui prévoit la possibilité de contraindre les personnes expulsées à venir au centre de consultation pour quelques heures d'entretien-conseil. Les expériences sont positives dans les deux cas.

IV. Autres mesures

1. Mesures de coordination et de coopération

56. Divers cantons disposent de services d'intervention, de bureaux spécialisés ou de délégués ou déléguées à la violence domestique. Outre une fonction de coordination, ces organes assument souvent la tâche d'informer, de sensibiliser et d'organiser les cours de perfectionnement. En outre, des commissions permanentes et des tables rondes assurent la coordination et la collaboration entre les différents acteurs publics et privés (police, justice, centres de consultation, etc.). Les modèles de coordination et de coopération varient d'un canton à l'autre.

57. Les services d'intervention et autres services spécialisés sont également regroupés dans différentes structures fédérales et régionales. Pour améliorer l'efficacité de la prévention, on estime qu'il faudra à l'avenir, aussi au niveau national, garantir les structures qui mettent actuellement déjà en réseau les acteurs et les actrices et les coordonnent, favorisant ainsi les synergies.

58. Une telle fonction est par exemple assumée en Suisse par le Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, qui est opérationnel depuis 2003. Il se concentre sur la prévention et la lutte contre la violence dans les relations de couple et dans les situations de séparation. Ses tâches sont les suivantes: informer et mettre à disposition ses connaissances sur l'ampleur, les causes et les séquelles de la violence; favoriser la collaboration et le réseautage au sein de l'administration fédérale ainsi qu'entre la Confédération et d'autres acteurs; intégrer le thème de la violence dans la formation initiale et le perfectionnement des catégories professionnelles concernées; intervenir dans le cadre des procédures administratives, notamment participer aux consultations des offices, et mettre à disposition ses connaissances spécialisées dans le cadre du processus législatif. De nombreuses informations et publications sont disponibles sur le site Internet du service.

59. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes a récemment publié une étude sur la violence dans les relations de couple¹. Cette étude fournit une analyse détaillée des causes et des facteurs de risque de la violence dans les relations de couple et recense les mesures prises à ce jour par la Confédération et les cantons pour lutter contre cette forme de violence.

2. Formation

60. Les cantons font des efforts pour améliorer la formation initiale et le perfectionnement des catégories professionnelles confrontées à des situations de violence domestique. Les initiatives de formation et de perfectionnement émanent soit des services de coordination compétents et d'autres offices, soit directement des centres de formation. Il s'agit surtout d'offres de perfectionnement destinées à plusieurs catégories professionnelles ou à des groupes-cibles (police, milieu médical, services sociaux, etc.). Dans quelques cantons, des guides et des manuels plus détaillés ont été conçus. Dans plusieurs cantons, ce thème est intégré dans la for-

¹ Vous trouvez cette étude sous:

<http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

mation initiale de certaines professions. Ainsi, la police a intégré ce thème spécifique dans la formation initiale dans toute la Suisse.

3. Campagnes de sensibilisation et relations publiques

61. Jusqu'à maintenant, trois grandes campagnes de sensibilisation ont été menées à l'échelle nationale concernant la violence conjugale, respectivement la violence domestique: «Stop violence» de la Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes (1997), «Stop! Violence domestique» de la Prévention Suisse de la Criminalité (2003 à 2005) et la tournée «En route contre la violence domestique» d'Amnesty International Suisse (2006). Au niveau international, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes a participé à la campagne du Conseil de l'Europe qui avait pour objectif de combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (2004 à 2008).

62. Divers cantons intensifient le travail de relations publiques à l'occasion de l'introduction de nouvelles dispositions légales et soutiennent la Journée internationale contre la violence à l'égard des femmes (25 novembre). Les organes cantonaux (centres de coordination, bureaux de l'égalité, antennes et bureaux d'information, police) ont élaboré et distribué un grand nombre de brochures sur ce thème ainsi que du matériel d'information et de sensibilisation. Les groupes-cibles à informer et sensibiliser en premier lieu sont les migrantes et les migrants, les jeunes et les enfants. Un canton a ainsi lancé le projet «L'école de l'égalité», qui a pour objectif de promouvoir le respect mutuel entre les sexes. Il importe pour beaucoup d'intensifier le travail auprès des écoles, considéré comme un axe prioritaire dans le cadre de la prévention primaire.

63. On a constaté qu'une sensibilisation permanente à ce thème était nécessaire; il faut donc rester vigilant et ne pas relâcher les efforts. Les spécialistes de la violence considèrent très important que la population soit bien informée, compte tenu de deux objectifs. D'une part, il s'agit de faire passer le message que la violence dans les relations conjugales ne peut être tolérée et n'est pas licite. D'autre part, il convient d'atteindre aussi bien les victimes directes et indirectes que les personnes auteurs de violence, de les aider et de les encourager à s'adresser aux services d'aide spécialisés.

V. Aspects relevant des droits de l'homme

1. Généralités

64. Par rapport aux différents instruments de droit civil, pénal et administratif, la perspective des droits de l'homme a cela de particulier qu'elle détermine l'objectif à atteindre, à savoir notamment la garantie des droits à la vie, à l'intégrité physique et morale ainsi qu'à la protection de la vie privée et familiale. S'adressant à tous les acteurs, elle les oblige à une mise en oeuvre effective des instruments en place, à combler les lacunes dans les mesures prévues et à poursuivre leurs efforts jusqu'à ce que cet objectif soit atteint. Elle fournit également des indications quant aux moyens à mettre en oeuvre et aide ainsi concrètement les Etats à développer des dispositifs efficaces. Enfin, elle définit certaines limites aux mesures disponibles là où les droits de la victime doivent être mis en balance avec ceux de l'auteur. Il est ainsi d'une importance particulière de poursuivre la réflexion à ce niveau.

2. Droits de la victime / droits de l'accusé

65. La question de l'articulation des droits de la victime avec ceux de l'auteur se pose d'une part au niveau de la procédure, où les mesures de protection de la victime ou les droits de celle-ci, notamment le droit de refuser de témoigner (cf. ci-dessus, ch. 16 ss.), peuvent porter atteinte aux droits de défense de l'auteur, en particulier au droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge garanti par l'article 6 § 3 lettre d CEDH. La Cour a développé à cet égard une pratique différenciée, qui laisse une certaine souplesse aux Etats dans la conduite des procédures. Elle exige en substance que l'accusé ou son défenseur puissent interroger le témoin pendant ou après la déposition, sans qu'une confrontation directe ne doive être effectuée dans tous les cas. La restriction des droits de l'accusé doit être proportionnelle. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour a nié une violation de l'article 6 CEDH bien que l'accusé n'ait à aucun moment pu poser des questions au témoin parce que la condamnation reposait aussi sur d'autres moyens de preuve.

66. Cette pratique laisse plusieurs questions ouvertes, comme celle de savoir dans quelle mesure la lecture du protocole d'une déposition peut remplacer la perception visuelle du témoin ou celle de savoir si, lorsque le droit de poser des questions ne peut pas être accordé, les autres preuves en présence doivent suffire à elles seules à fonder la condamnation. Ces questions mériteraient d'être précisées afin de permettre aux Etats de prendre d'emblée les mesures nécessaires et d'éviter que la prise en compte des droits de la victime ne conduise, en fin de compte, à l'acquittement de l'auteur. Il est ainsi par exemple d'une importance primordiale que la police veille à établir toutes les preuves possibles dès qu'un incident est porté à sa connaissance, telles qu'un certificat médical ou des photos, afin que l'auteur puisse être poursuivi, le cas échéant, sans qu'il faille recourir au témoignage de la victime.

67. D'autre part, les droits de l'auteur jouent un rôle important en ce qui concerne les mesures de prévention d'actes violents. Cette question a été abordée dans les constatations mentionnées du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (cf. ci-dessus. Ch. 7). Dans les deux cas, des mesures avaient été arrêtées interdisant aux auteurs de s'approcher des victimes. Le Comité précisa que les maris violents auraient dû être placés en détention préventive. A l'argument de l'Etat défendeur qu'une telle mesure aurait violé le principe de la proportionnalité, le Comité répondit que, si la proportionnalité d'une telle mesure doit être examinée dans chaque cas, les droits de l'auteur ne sauraient prévaloir sur les droits de la femme à l'intégrité physique et mentale.

68. Une telle appréciation peut convaincre après qu'un acte violent a été commis et nous ne souhaitons pas remettre en question la constatation du Comité. Toutefois, de nombreuses menaces ne sont jamais mises à exécution et il est ainsi très difficile de reconnaître le moment où un acte violent risque effectivement d'être commis et justifie une mesure aussi incisive. De plus, une telle détention ne peut être ordonnée que pour une durée limitée et risquerait rapidement d'entrer en conflit avec le droit à la liberté tel que garanti par l'article 5 CEDH. Il est ainsi essentiel de trouver d'autres mesures offrant une protection effective et élevée sans pour autant restreindre les droits des auteurs de manière disproportionnée.

3. Electronic monitoring

69. Une piste qu'il nous paraît prometteur de suivre est celle de l'*electronic monitoring*. En Suisse la surveillance électronique n'est pas en premier lieu utilisée comme une mesure de sécurité mais comme un moyen d'intégration sociale. Elle est prévue comme forme d'exécution des peines privatives de liberté à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Depuis 1999, certains cantons mènent des essais temporaires de surveillance électronique des détenus. Ils ne conçoivent et ne pratiquent pas la surveillance électronique comme un mode de résidence surveillée mais comme un programme social et de travail centré sur un emploi du temps quotidien structuré par des activités convenues.

70. Les rapports d'évaluation font un bilan positif des essais pilote de surveillance électronique. Entre autres, ils concluent que, dans l'ensemble du système suisse d'exécution des peines, cette forme d'exécution est la plus favorable, en termes d'intégration sociale, pour les participants et leur famille. Les rapports sont actuellement évalués. Le conseil fédéral va décider cette année sur le futur de la surveillance électronique.

71. La surveillance électronique pourrait cependant trouver un autre terrain d'application : être utilisée comme mesure de sécurité ou de surveillance, dans les limites des formes d'exécution et des phases de l'exécution prévues par le Code pénal (par ex. à la place de la vidéosurveillance, en complément ou en remplacement de l'accompagnement et de la surveillance par le personnel d'exécution des peines, en tant que mesure de sécurité pendant les congés, ou comme mesure de sécurité supplémentaire liée à la libération conditionnelle).

72. Ainsi - en cas de violence domestique - l'interdiction de quitter un certain rayon ou l'interdiction de s'approcher de certains immeubles (interdictions possibles sous forme de règles de conduite pour la durée d'un délai d'épreuve) pourrait être surveillée avec des moyens électroniques. Le nouveau Code de procédure pénale suisse prévoit la mise en œuvre de la surveillance électronique comme mesure de surveillance : l'art. 237, al. 3, permet de l'employer pour surveiller les mesures de substitution, en lieu et place de la détention provisoire. Une telle utilisation n'a pas été discutée en Suisse jusqu'ici, mais, si le respect des mesures de protection prévues par le droit civil devait poser des problèmes, on pourrait même envisager d'utiliser de la surveillance électronique pour veiller à ce que ces mesures soient respectées.

V. Perspectives

73. Afin d'être en mesure de lutter efficacement contre la violence domestique, il est nécessaire que les mesures législatives prises dans les différents domaines du droit se complètent. Ces différents domaines du droit répondent à différentes façons de lutter contre la violence, et ils ont tous leurs mérites et leurs limites.

74. Les limites du droit pénal ont été évoquées dans l'introduction au chapitre sur le droit suisse (cf. ci-dessus, ch. 9). Mais les possibilités du droit civil ne sont pas illimitées non plus. Le recours au droit civil suppose toujours une initiative de la victime. C'est une gageure que de poursuivre pénalement quelqu'un pour des faits qui ont lieu dans sa sphère privée, même s'il s'agit d'une poursuite d'office. Il est encore plus difficile d'aider quelqu'un qui n'a pas la force d'appeler à l'aide et de signaler qu'il a besoin de protection.

75. Ainsi, non seulement les dispositions légales doivent se compléter. Il faut également veiller à la bonne coopération entre les diverses institutions qui prennent les mesures basés sur la législation. Et finalement, la sensibilisation des autorités et de la société civile aux problèmes de violence domestique est d'une importance primordiale pour le combat contre ce phénomène.